

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX

Arrêté temporaire réglementant le stationnement et la circulation
- 4 Cours des Marches de Bretagne

N° 2024/117

Le Maire de Clisson,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la route et le Code de la voirie routière ;
VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU l'Instruction Interministérielle en date du 6 novembre 1992 modifiée, relative à la signalisation routière ;
VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2000 relative au dépassement des délais d'occupation du domaine public autorisé par Arrêté du Maire ;
VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2002, instaurant une redevance d'occupation du domaine public et la délibération du 21 décembre 2023 fixant le montant de la redevance pour 2024 ;
VU la demande formulée par la Société GUERIN FACADES ATLANTIQUE, 7 rue des grandes bosses, ZA des Hauts de Couëron, 44220 COUËRON (n° SIRET : 84146067800029) pour le compte de CDC HABITAT ;
CONSIDÉRANT que pour assurer l'ordre, la circulation et la sécurité sur la voie publique, il y a lieu de prendre certaines dispositions :

A R R Ê T É

- Article 1 - 4 cours des Marches de Bretagne : afin de permettre les travaux de ravalement de façades, la Société GUERIN FACADES ATLANTIQUE est autorisée à occuper le domaine public,
du 2 au 19 avril 2024 inclus
- Article 2 - La circulation piétonne se fera sur le trottoir opposé aux travaux.
- Article 3 - Deux places de stationnement seront réservées pour les besoins de l'entreprise.
- Article 4 - Cette autorisation est soumise à une redevance pour occupation du domaine public fixée comme suit :

Échafaudage et emplacement de stationnement		
Surface occupée :	30 m ²	
Durée des travaux	7 jours et 2 semaines	
Calcul de la redevance	30 m ² x 7 jours x 2 € = 420 €	720 €
	30 m ² x 2 semaines x 5 € = 300 €	

- Article 5 - Le domaine public sera nettoyé au cours et à la fin du chantier.
- Article 6 - L'échafaudage sera balisé, protégé avec éclairage de nuit et sans gêner la circulation routière.
- Article 7 - Les délais d'occupation du domaine public mentionnés ci-dessus, devront être scrupuleusement respectés.
- Article 8 - Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de signaux réglementaires définis par l'Instruction Générale sur la signalisation routière.
Cette signalisation sera mise en place par les soins et la responsabilité de la société GUERIN FACADES ATLANTIQUE. La Police Municipale de la Ville de Clisson en assurera le contrôle.
- Article 9 - La Société GUERIN FACADES ATLANTIQUE, la direction générale des services, la police municipale, la Brigade de Gendarmerie et le SDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clisson, le 26 mars 2024

Certifié conforme

Publié et affiché, le 29 MARS 2024

Xavier Bonnet
Maire

